



ARRETE MUNICIPAL

N°2024/172

**OBJET : ODP- INTERDICTION DE STATIONNEMENT LE SAMEDI 06 JUILLET 2024 DE 08H00 A 16H00
– INAUGURATIONS – INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'article R610-5 du code Pénal,
Vu l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème adjoint au Maire,
Considérant la demande du Service Communication de la ville de Nangis, en date du 20/06/2024, souhaitant organiser les inaugurations du City Stade et de la salle Saint Exupéry situés dans le quartier de la Mare aux Curées,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de ces inaugurations,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

ARRÊTE

Article 1 : En marge de la manifestation « Fête de Quartier » organisée par l'association Coli'Brie, le samedi 6 juillet 2024 à partir de 14h00, les services Municipaux sont autorisés à organiser les inaugurations du City Stade et de la Salle St Exupéry à partir de 13h30.

Article 2 : Le stationnement compris entre le bâtiment 9 rue St Exupéry et le bâtiment 8 Promenade Ernest Chauvet sera réservé pour les besoins de la manifestation et sera interdit et déclaré gênant sauf pour les autorités invitées et les véhicules de service et d'urgences le **samedi 6 Juillet 2024 de 8h00 à 16h00**.

Article 3 : Un barriérage sera mis en place par les agents des Services Techniques, afin de délimiter la zone.

Article 4 : L'organisateur devra veiller à maintenir libre, en permanence, le point d'accès à l'esplanade pour permettre l'accès des véhicules de secours et d'interventions.

Article 5 : Le stationnement sur les espaces verts n'est pas autorisé saufs aux véhicules d'interventions et de secours.

Article 6 : L'affichage réglementaire sera apposé avant la manifestation et entretenu à la charge du service organisateur selon la réglementation en vigueur soit au moins 7 jours avant la manifestation afin de réserver les places de stationnement.

Article 7 : En cas d'infraction au présent arrêté, les véhicules gênants pourront être placés en fourrière.

Article 8 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des services,
- Madame la Directrice du service Communication,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Archives

Fait à Nangis, le 24/06/2024

Pour le Maire et par Délégation,
Le 2ème Adjoint au Maire en charge
de la sécurité et de la tranquillité publique

Philippe DUCQ,



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le...../...../2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr